



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du
Jeudi 20 juin 2024 à 20 h 15

Nombre d'élus en exercice :
15

Nombre d'élus présents :
9

Nombre d'élus absents :
6

Le 20 juin 2024, à 20 heures 15 minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Furdenheim en séance ordinaire, légalement convoqué en date du 11 avril 2024, sous la présidence de M. Jacques WURTZ, adjoint au maire.

Présents : Anne BERRON, Christelle BOCHATKO, Armelle DHIVER, Sylvie DOTT, Gérard GAUTIER, Cathie GOETTER, Audrey KLERLEIN, Pierre ROTH, Jacques WURTZ.

Absents et excusés : Jean-Daniel BARTH, Jean-Philippe BRUMPTER, Marc HERRMANN, Freddy HETZEL, Céline LUX, Marc RETTIG.

Secrétaire de séance : Bérénice CLIVET.

1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 18 avril 2024 n'appelle pas de remarque de la part des élus et est approuvé à l'unanimité.

2) Dispositif de sauvegarde de la Maison alsacienne et du bâti traditionnel

L'Adjoint au Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Communauté de Communes du Kochersberg a adhéré en 2019 au dispositif départemental de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial qui vise à soutenir les projets d'habitat dans les immeubles présentant un caractère patrimonial avéré. Dans le cadre de ce dispositif, les aides départementales sont complétées par une aide de la communauté de communes et de la commune d'implantation du projet.

La Collectivité européenne d'Alsace (CEA) a adopté en 2023 un nouveau dispositif plus ambitieux avec notamment un plafond d'aide des projets qui pourra atteindre 40 000 € dans le cas où les collectivités du bloc local (communes/EPCI) adhèrent à ce nouveau dispositif.

L'engagement à la démarche de la Collectivité européenne d'Alsace permettrait un soutien plus fort des projets sur notre territoire.

3 choix possibles :

Sans implication de la part du bloc local, le plafond se situe à 10 000 € de subvention maximum (sur les territoires ayant délégué les aides à la pierre à la Collectivité européenne d'Alsace).

Notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire porte le plafond de subvention à 30 000 €.

Notre engagement à la mise en œuvre d'une étude d'identification du patrimoine respectant le cahier des charges fourni par la CEA couplé avec notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire portent le plafond des dépenses subventionnables à 40 000 €.

L'adjoint au Maire rappelle que cette étude d'identification du patrimoine a été menée par les communes dans le cadre du PLUi.

VU la délibération n° CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant sur la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle du 19 juin 2023 ;

VU le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace, approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 ;

VU la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, le PNRVN et le CAUE Alsace ;

VU le cahier des charges des études d'identification du patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Kochersberg en date du 30 mai 2023 pour adhérer au dispositif de sauvegarde de la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle mis en œuvre par la CEA ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de participer au cofinancement des projets portés sur le territoire de la commune à parité avec la Communauté de communes du Kochersberg. La Communauté de communes du Kochersberg sera l'interlocuteur exclusif de la CEA dans le traitement des dossiers.

AUTORISE le Maire, ou toute autre personne dûment déléguée, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

3) Classement d'une parcelle dans le domaine public communal

L'adjoint au maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, commune de Val d'Isère, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

L'adjoint au maire expose que les parcelles communales cadastrées section 40, n° 184 et 187, sises rue du Stade, constituant le parc Sports / Santé / Loisirs, sont désormais propriété pleine et entière de la commune et entrent dans le champ d'application des dispositions précitées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de procéder au classement dans le domaine public communal, des parcelles cadastrées section 40, n° 184 et 187, sises rue du Stade ;

AUTORISE M. le Maire ou toute autre personne dûment déléguée, à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

4) Dépenses imputables au compte 6232

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT la demande émise par le comptable de la collectivité portant sur l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte « 6232 – Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'imputer au compte « 6232 – Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice en cours :

- Les dépenses liées aux diverses manifestations ou cérémonies publiques organisées par la commune (vœux, inaugurations, cérémonies commémoratives, réunions publiques, journées citoyennes, mariages, mises à l'honneur, fête de Noël, etc.),
- Les dépenses liées aux conseillers municipaux, au personnel communal et aux enseignants de la commune (départ de la collectivité, naissance, mariage, fête de Noël, etc.).

PRECISE que les dépenses relatives aux aînés (anniversaires de mariage, grands anniversaires, Noël), aux jeunes (animations), aux fêtes scolaires et à toute autre manifestation réservée à une partie seulement de la population, resteront imputées au compte « 6234 – Réceptions ».

5) Divers

Néant.

Fin de la séance à 20h45.

**Le secrétaire de séance,
Bérénice CLIVET**

**L'Adjoint au Maire,
Jacques WURTZ**